



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et
Submersion Marine
100 boulevard Winston Churchill
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007

PPR L du Boulonnais

Réunion publique du 24 avril 2017

-
Wimille

- Organisation : CAB – commune de Wimille
- Nombre de personnes : environ 20
- Durée de la réunion : environ 2h
- Au pupitre :
 - DDTM 62 : Christian HENNEBELLE, Olivier MAURY, Aurélien PRUD'HOMME

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

Compte-rendu synthétique

Ouverture de la réunion par Monsieur Philippe DEVINCK, conseiller à l'urbanisme de la ville de Wimille

Réunion réalisée à l'initiative de la collectivité sous l'impulsion des commissaires enquêteurs en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 15 mai au 16 avril 2017.

Présentation du diaporama

Séance de questions / réponses

De nombreuses questions concernant l'érosion et la gestion du trait de côte ont été posées. La réunion ayant pour thème le PPR L et la submersion marine, les réponses apportées l'ont été à titre informatif car non en lien direct avec la thématique du PPR L submersion marine.

- **Comment se concrétise, en zone vert-clair, l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation nulle ?**

Dans cette zone les constructions soumises à cette prescription devront obligatoirement être sur vide sanitaire ou sur pilotis.
- **À qui revient de connaître la côte du terrain naturel ?**

C'est au pétitionnaire qui doit prendre les dispositions nécessaires pour connaître la cote de son terrain en faisant par exemple appel à un géomètre.
- **Quelles sont les conséquences d'une conjugaison entre une crue du Wimereux et une submersion marine ?**

La conjonction des deux événements n'a pas été prise en compte dans l'étude qui a permis de définir l'aléa « submersion-marine ». Néanmoins :

 - les études pour le PPR inondation du Wimereux sont en cours et le plan devrait être approuvé d'ici la fin 2018. Cette étude prend en compte des conditions de mer défavorables pour simuler la crue du Wimereux
 - là où les zonages réglementaires se superposent, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'appliquera
 - l'impact du PPRi du Wimereux sera plus important que celle du PPR L.
- **Les mesures opposables dans le PPR sont obligatoires, qui va s'assurer qu'elles sont bien effectuées ?**

Ni l'État, ni la collectivité ne devront effectuer de contrôle des mesures imposées aux titres IV et V. C'est au propriétaire que revient la responsabilité d'effectuer les travaux. Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident, de plus le pétitionnaire s'expose à des conséquences en matière d'assurances en cas d'événement.

- **Que faut-il penser des articles parus dans les journaux ces dernières semaines ?**

L'article paru dans le journal est faux. Ce point a été précisé aux Maires par le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer en réunion le 16 mars 2017.

Dans l'histoire du PPRL deux versions de cartes d'aléa ont été présentées, l'une en 2011 et l'autre en 2013. Ces dernières, toujours en vigueur, tiennent compte des remarques apportées en concertation mais aussi de l'évolution des réglementations et des hypothèses de travail.

- **Combien de temps sera valable le PPRL ?**

Le PPRL n'a pas de date d'échéance. Néanmoins, celui-ci pourra être révisé par exemple :

- si un événement majeur venait à se produire. Par exemple l'événement Xynthia a induit un retour d'expérience au niveau national
- en cas d'évolution notoire de la législation ou des techniques de définition d'aléa
- en cas d'évolution majeure des caractéristiques du territoire

Comme toute évolution celle-ci pourra être favorable (diminution de l'enveloppe des territoires impactés par le risque) ou inversement.

- **Quelle est l'articulation entre le PPRL et le PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) ?**

Le PPRL permet de gérer le risque au travers de l'urbanisme soit en réglementant les projets nouveaux soit en imposant des travaux pour l'existant.

Le PAPI quant à lui comprend différents volets comme l'information et la sensibilisation au risque, la gestion de crise ou encore la réalisation de travaux de protection.

Quoiqu'il en soit les outils de protection ne permettent pas d'ouvrir à l'urbanisme les terrains « protégés », la protection reste relative, un terrain inondable même protégé est toujours considéré comme inondable car il n'existe pas de protection infaillible.

- **Qu'est-ce que le Plan Familial de Mise en Sécurité ?**

La communication sur le PFMS sera rendue obligatoire pour les collectivités. Des documents sur ce plan seront mis à disposition dans ce cadre.

Ce plan permet d'anticiper la gestion du risque de manière très concrète, par exemple en préparant une liste de numéros utiles, en s'équipant d'une radio à pile pour s'informer, en mettant à l'abri documents importants et autres objets personnels chers (objets de valeurs, souvenir, photo...).